

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

47

Initiales du secrétaire

16 décembre 2014

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 16 décembre 2014 à 20h00 heures à l'endroit ordinaire des sessions du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, Maire.

Dame Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Serge Lacoursière, Christian Valois, Daniel Valois et Alain Deguise, conseillers.

Les membres étant tous présents, constatation est faite que l'avis de convocation a été signifié.

2014-245

Étude et adoption des prévisions budgétaires 2015

Attendu les dispositions contenues aux articles 954, 955, 956 et 957 du code municipal du Québec.

Attendu les explications fournies durant la présente session, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que les prévisions budgétaires pour l'année 2015 prévoyant des dépenses de 1 825 244,00\$ et des revenus de l'ordre de 1 825 244,00\$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 sont adoptés.

Période de questions : quelques questions sont posées et le maire y répond.

2014-246

Il est proposé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice St-Martin, Directeur Général

16 décembre 2014

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 16 décembre 2014 à 21h00 heures à l'endroit ordinaire des sessions du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, Maire.

Dame Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Serge Lacoursière, Christian Valois, Daniel Valois et Alain Deguise, conseillers

Les membres étant tous présents, constatation est faite que l'avis de convocation a été signifié.

2014-247

Règlement #465-2014

Règlement pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations fixes pour l'année 2015.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 4^{ième} jour de novembre 2014.

En conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Sylvie Boucher et résolu majoritairement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Section I – Taxes foncières

Article I-1

Qu'une taxe de 0.52/100\$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Article I-2

Qu'une taxe de 0.015/100\$ d'évaluation telle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2015 sur tout immeuble imposable et affectée par le règlement numéro 105 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article II Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Article II-1 Aqueduc et égout (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 225\$ pour l'année 2015 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout décrétée par le règlement numéro 105.

Article II-2 : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 230\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement numéro 105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayé le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrite dans le règlement numéro 181.

Article II-3 : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 245\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout qui ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

Article II-4 : Fosse septique et champ d'épuration

Qu'une compensation annuelle de 118,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour ceux qui doivent utiliser une fosse septique et champ d'épuration, des coûts supplémentaires seront facturés si la vidange de fosse est plus de 850 gallons au coût de 18\$/100 gallons supplémentaires. Si la vidange demande plus de 30 mètres de tuyaux, un supplément de 5\$/20' de tuyau supplémentaires sera exigé et le coût pour une visite inutile sera de 75\$.

Section III – Compensation pour le service d'aqueduc

Article III -1 : Qu'une compensation annuelle de 195\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2015 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement #105.

Section IV – Compensation pour la surconsommation

Article IV -1 : Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2014 ayant excédé les 34 000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 2,07\$/1000 gallons soit imposée et prélevée au cours de l'année 2015.

Article IV -2 : Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la compensation annuelle de 195.00\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34,000 gallons d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme.

Section V – Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des ordures ménagères et la collecte sélective (bac bleu)

Article V-1 : Qu'une compensation annuelle de 218\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

Article V-2 : Qu'une compensation annuelle de 203\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article V-3 : Qu'une compensation annuelle additionnelle de 250\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2015 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour la cueillette des ordures et matières résiduelles, les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VI – Compensation pour l'assainissement

Article VI-1 : Qu'une compensation annuelle de 4,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, afin de pourvoir au remboursement, capital et intérêts des travaux d'assainissement.

Article VI-2 : Qu'une compensation annuelle de 70\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau d'égout, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

Section VII – Déneigement

Article VII-1 : Qu'une compensation annuelle additionnelle de 220,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2015 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A,1167-B,1167-D,1167-E,1171-A,1173,1175,1177,1185-A,1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VIII – Compensation pour la sécurité publique

Article VIII – 1 : Qu'une compensation annuelle de 81,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article VIII – 2 : Qu'une compensation annuelle de 21,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section IX – Compensation pour la sécurité incendie

Article IX – 1 : Qu'une compensation annuelle de 75,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article IX – 2 : Qu'une compensation annuelle de 15,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section X – Concernant le paiement et assimilation des taxes

Article X-1 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1,4-2, 5-1,5-2,5-3, 6-1, 6-2, 7-1, 8-1, 8-2 9-1 et 9-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

Article X-2 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 8-1, 8-2, 9-1 et 9-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

Section XI – Entrée en vigueur

Article XI-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire demande le vote.

Pour : Sylvie Boucher, Nathalie Ross, Christian Valois, Daniel Valois et Alain Deguise

Contre : Serge Lacoursière en raison de la taxe foncière car il voudrait un taux de taxe différent pour les commerces.

2014-248

Salaires et avantages des employés (es) 2015

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Alain Deguise et résolu unanimement que les salaires des employés (es) soient payés comme suit pour l'année 2015 :

Secrétaire-trésorière-adjointe :	21,30\$/heure
Lise Bergeron	17,03\$/heure
Donald Gladu	20,74\$/heure
Claudia Daigle	13,52\$/heure
Alexandre Valois	16,20\$/heure
Journalier	13,52\$/heure
Moniteur (camp de jour)	13,26\$/heure
Aide-moniteur	10,36\$/heure

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

47

Initiales du secrétaire

Qu'un montant de 10% de leur salaire soit payé aux employés(es) ayant 18 ans et plus de service, 8% de leur salaire brut soit payé aux employés (es) ayant 10 ans et plus de service, 6% aux employés (es) ayant entre 5 & 10 ans de service et 4% aux employés (es) ayant moins de 5 ans de service pour les vacances.

Qu'ils aient droit à ½ journée de maladie par mois cumulable pour les employés(es) qui participent à l'assurance collective. Pour cumuler des journées de maladie, la semaine doit être de 24 heures minimum travaillées.

Qu'ils aient droit à 12 congés fériés payés par année :

1 ^{er} janvier	Lundi de Pâques	Fête du Canada
2 janvier	Fête des Patriotes	Fête du Travail
Vendredi Saint	Saint-Jean-Baptiste	Action de Grâce
Noël	Le lendemain de Noël	Fête du Souvenir

Les salaires de tous les employés sont les mêmes qu'en 2014 et seront ajustés lorsque la convention collective sera signée.

2014-249

Compte à payer liste 2014-13

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que les comptes à payer figurant sur la liste 2014-14 au montant de 25 223,64\$ sont adoptés et que le secrétaire-trésorier est autorisé à payer ces comptes.

2014-250

Vidange de fosses septiques

Attendu que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire se prévaloir du principe de mesurage de boue de fosses septiques offert par la MRC de D'Autray pour les années 2015 et suivantes ;

En conséquence, il est proposé par Alain Deguise et secondé par Serge Lacoursière et résolu majoritairement que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola mandate la MRC de D'Autray à faire le mesurage de boue de fosse septique et son suivi à partir de 2015. Le coût est estimé à 15,00\$ par fosse septique.

Le Maire demande le vote :

Pour : Serge Lacoursière, Sylvie Boucher, Christian Valois, Daniel Valois et Alain Deguise.

Contre : Nathalie Ross

La résolution est adoptée

2014-251

Mandater procureur – Cour municipale

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Alain Deguise et résolu unanimement que le conseil municipal retient les services de l'étude Dunton Rainville senc. pour agir à titre d'avocats et procureurs dans tous les dossiers de nature pénale en regard desquels la cour municipale de d'Autray a juridiction en ce qui concerne notre municipalité pour un montant de 800,00\$ plus les taxes et déboursés. En ce qui concerne le taux horaire pour les différents dossiers, le coût sera de 230,00\$ de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

2014-252

Levée de la session

Il est proposé par et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice St-Martin Directeur Général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Fabrice St-Martin, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Ignace-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2014-248, 2014-249, 2014-250 et 2104-251.

Fabrice St-Martin, secrétaire-trésorier et Directeur Général

